

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le six décembre à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, Maire.

Étaient présents	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^{ème} adjointe – Josette ALICE, 3 ^{ème} adjointe – Marie-Claude DUPERRÉ - Xavier DECROIX - Brigitte GRAFFE- CAZENAVE - Liliane LEYRAT – Danouchka PRIGENT-LE MORTELLEC
Était représenté	Henri SIMON, procuration donnée à Danouchka PRIGENT-LE MORTELLEC
Était absente	Maëlle LE ROLLAND
Secrétaire de séance	Jean-Luc LE PACHE

3. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS ET ELABORATION D'UN PLU

Le maire rappelle que lors de la séance du 27 septembre dernier, le conseil l'a autorisé à consulter un bureau d'études pour la mission à assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le maire informe l'assemblée qu'après consultation, les services de la DDTM se sont proposés pour une assistance-conseil gratuite.

Il indique qu'aujourd'hui, il convient de décider de la prescription de la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune.

Le maire rappelle que la commune dispose depuis 1979 d'un plan d'occupation des sols (POS). Il explique ensuite les raisons pour lesquelles il est nécessaire aujourd'hui de réviser le POS et de le remplacer par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

- Maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1er Janvier 2016, date à laquelle les P.O.S. pour lesquels une révision en vue de leur transformation en PLU n'aurait pas été engagée deviendront caducs.
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 octobre 2009 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argoat Trégor Goélo.
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, et la loi pour l'Accès au Logement et Un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 modifiée, dite loi ALUR.
- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre temps, et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre.

Le maire présente les objectifs de la révision du POS en vue de sa transformation en PLU tels qu'ils ont été réfléchis en commission de travail du 30 novembre 2014.

- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle,
- Contenir l'urbanisation,
- Protéger et valoriser l'identité du territoire et son environnement,
- Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local,
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels, agricoles et forestiers,

- Développer les services et activités économiques, pour maintenir une population active sur l'île durant toute l'année,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti, artistique, culturel et artisanal de la commune,
- Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable,
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles et notamment les sites Natura 2000 à terre et en mer,
- Identifier et protéger la Trame de continuité écologique verte et bleue,
- Identifier et préserver les zones humides sur l'ensemble du territoire communal,
- Protéger la population face aux risques d'inondation par submersion marine, auxquels le territoire communal est exposé,
- Appliquer la Loi Littoral sur l'ensemble du territoire communal.

Il indique que conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, sera organisée dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU.

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2, R. 123-24 et R. 123-25,
- VU la Loi Littoral du 3 janvier 1986 et notamment ses dispositions codifiées aux articles L- 146-1 à 146-9 du code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifiée, et notamment son article 135 qui prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS demeure exécutoire pendant la durée de la procédure, sans toutefois pouvoir dépasser une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 Mars 2017,
- VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 13 juillet 1979.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE :

- De prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la commune, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- De lancer la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.
- De fixer les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
 - La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
 - La publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la Commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
 - La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
 - La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc.).
 - La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.
 - Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.
- De préciser que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.
- D'organiser l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L. 123-7 à L. 123-10 et R. 123-16 du Code de l'urbanisme.
- De lancer la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'étude appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de P.L.U.

- Donner pouvoir au Maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaires à la pleine réalisation du futur P.L.U.
- D'inscrire au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la révision du POS en PLU.
- D'autoriser le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du POS en PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme.
- D'autoriser le Maire à demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du POS et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé.
- Par ailleurs, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- A l'issue de la concertation, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera pour clore la concertation et arrêter le projet du PLU.
- De notifier la présente délibération aux personnes publiques et aux organismes prévus à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :
 - M. le Préfet des Côtes d'Armor,
 - Mme le sous-Préfet de l'arrondissement de Lannion,
 - M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
 - M. le Président du Conseil général des Côtes d'Armor,
 - M. le Président du syndicat mixte chargé du SCOT du Pays de Guingamp
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Section régionale de conchyliculture
 - M. le Président du Centre national de la propriété forestière,
 - M. le Président de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.),
 - M. le Président de la Commission locale de l'Eau,
 - MM. Les Maires des Communes limitrophes.
 - M. Le Président de NATURA 2000
 - Mrs les Présidents des bassins versants concernés par le territoire de la commune de l'île de Bréhat.
 - Conformément aux articles L 121-5 et L 123-8 du Code de l'urbanisme, seront consultés sur leur demande :
 - *Les Maires de communes voisines,*
 - *Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme,*
 - *Les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural.*
- De transmettre la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.
- De donner à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par Les articles R 123-24 et R-123-25 du Code de l'urbanisme :
 - L'affichage en Mairie pendant un mois,
 - La mention en caractères apparents dans un journal agréé diffusé dans le département,
 - La mise à disposition du dossier au public pendant les horaires habituels d'ouverture de la Mairie, soit :
 - les **Lundi, mardi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h**
 - les **Mercredi et jeudi de 9h à 12h**

Fait et délibéré à Ile de Bréhat, le 6 décembre 2014

Pour extrait certifié conforme

Le maire,
Patrick HUET



